



MAIRIE

DE

**BARGEMON**

83830

**Procès-verbal du Conseil municipal du mercredi 08 avril 2026**

L'an 2026, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Bargemon, salle du rez-de-chaussée, sous la présidence de Madame Nadine DECARLIS, Maire.

Ouverture de la séance 18 H 00

Quorum atteint :

Présents : Mme Nadine DECARLIS, Maire ; M. Christophe SARKISSIAN ; Mme. Francine COLLART ; Mme Ariane AFFRE ; adjoints,

M. Hubert MAGNY, Mme Christine PUISIEUX, Mme Laetitia ARCADIO, M. MAGNIER Hervé, M. Geert GOEMAN, M. Reynald BOUDRY, Mme Manon COQUARD, M. Hervé WUJCIAK, M. Claude BALLESTER, Mme Carole DUBREUIL, Conseillers

Procuration : M. Christian BOBENRIETH à M. Christophe SARKISSIAN

Absent : M. Christian BOBENRIETH

Secrétaire de séance : Christophe SARKISSIAN

Nombre de membres en exercice : 15	Nombre de présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01	Nombre de votants : 15
Date de convocation : 01/04/2026	
Date d'affichage des convocations : 01/04/2026	

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27/03/2026,
- Délégations consenties au maire
- Délégation de fonctions aux élus
- Versement des indemnités aux élus
- Fixation du nombre de représentants au conseil municipal et à la fixation du nombre des membres nommés par le Maire parmi les personnes non issues du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Fixation du nombre de représentants au conseil municipal et à la fixation du nombre des membres nommés par le Maire parmi les personnes non issues du conseil municipal au conseil d'administration de la Caisse des Ecoles (CDE)
- Désignation des délégués aux organismes extérieurs (Association communes forestières, correspondant défense, TE83 SymielecVar)
- Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration de l'EHPAD de Bargemon
- Désignation des membres à la commission communale des impôts directs (CCID)

- Subvention Chapelle Notre Dame de Montaigu
- Convention avec le centre hospitalier
- Admission en non-valeur

## **Délibération n° 12-2026 : Délégations consenties au Maire.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173,

VU le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, notamment son article 1,

VU le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment son article 3, CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

CONSIDERANT qu'une nouveauté a été introduite par l'article 2 du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui vise à fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur. Cette mesure permet en effet à l'assemblée délibérante de déléguer l'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, pour lequel le décret n 2026-118 du 20 février 2026 fixe un montant plafond de 200,00 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame /Monsieur, Maire, pour la durée du mandat, l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, CONSIDERANT que le maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux,

CONSIDERANT que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT,

Madame /Monsieur Maire, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous:

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

**2°** De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

**3°** Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après, Les emprunts pourront être:

- à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG)
- compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Le Conseil municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires. Au titre de la délégation, le Maire pourra : - Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, - Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, Enfin, concernant la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement), le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires. La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment : - l'origine des fonds, - le montant à placer, - la nature du produit souscrit, - la durée ou l'échéance maximale du placement. Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement ;

**4°** a) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de fournitures et de services (dont les prestations intellectuelles) qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée ou toute autre non formalisée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil au-delà duquel seules des procédures formalisées décrites aux articles L 2124-1 à L 2124-4, R 2124-1 à R 2124-3 et R 2124-5 du code de la commande publique peuvent être mises en œuvre, à savoir, l'appel d'offres, la procédure avec négociation et le dialogue compétitif; b) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de travaux qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée ou toute autre non formalisée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil au-delà duquel la transmission au contrôle de légalité est obligatoire. » c) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi des contrats passés dans le cadre des procédures dérogatoires définies aux articles R 2122-1 à R 2122-10 du Code de la Commande publique;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes :

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement:

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones urbaines (zone U) et à urbaniser (zones AU)

**16°** D'intenter et ester au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, dans les conditions suivantes : saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune; - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

**19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 d'euros;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :

**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

**26°** De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit son montant, sa nature et son taux l'attribution de subventions:

**27°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement;

**30°** D'autoriser le Maire, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, à prononcer par arrêté l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 euros. Le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tiendra à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code; Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

Conformément aux dispositions du CGCT, la Maire doit, à chaque séance du Conseil municipal, rendre compte des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été consenties.

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

Y a-t-il des questions ?

Intervention du conseil municipal :

Non

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de consentir au Maire l'ensemble des délégations énumérées ci-dessus ;
- Dit que le Maire doit rendre compte des décisions prises en titre des délégations qui lui ont été consenties à chaque séance du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,  
Par 15 (quinze) voix POUR,  
Par 0 (zéro) voix CONTRE,  
Décide d'adopter cette délibération.

### **Délibération n° 13-2026 : Délégation de fonctions aux élus**

Madame la Maire expose,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 permettant au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et conseillers municipaux ;

Considérant la fixation des postes d'adjoint à 4 membres.

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, d'établir de délégation fonctions du Maire a bénéfice des élus,

Il est proposé de procéder par arrêté municipal à la délégation des fonctions suivantes :

Premier adjoint	Christophe SARKISSIAN	Affaires générales, Finances, Urbanisme, Numérique, Musées et Tourisme, Développement économique, Associations
Deuxième adjointe	Francine COLLART	Affaires sociales, CCAS
Troisième adjoint	Christian BOBENRIETH	Travaux, voirie, Bâtiments, Développement durable, Défense, sécurité, CCFF, Forêts, SymielecVar
Quatrième adjointe	Ariane AFFRE	Affaires scolaires, Culture, Patrimoine, Festivités, Communication

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

Y a-t-il des questions ?

Intervention du conseil municipal :

Non

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE des délégations ainsi définies par Madame la Maire et qui feront l'objet d'un arrêté.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,  
Par 15 (quinze) voix POUR,  
Par 0 (zéro) voix CONTRE,  
Décide d'adopter cette délibération.

### **Délibération n°14-2026 : Indemnités du maire et des adjoints**

Madame la Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du 27/03/2026 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoint de la commune à quatre ;

Considérant que les indemnités de fonction sont destinées à couvrir les frais auxquels les élus sont exposés dans l'exercice de leur mandat ;

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, sont déterminées par décret du Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est proposé de fixer le montant des indemnités en % de l'indice 1027 (strate de 1 000 à 3 499 habitants) conformément au tableau figurant en annexe et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Proposition suivante de répartition de l'enveloppe indemnitaire globale fixée par les dispositions ci-dessous :

FONCTION	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut
Maire	55.7%	2 289.56€
1 <sup>er</sup> adjoint	21.38%	878.83€
2 <sup>ème</sup> adjoint	21.38%	878.83€
3 <sup>ème</sup> adjoint	21.38%	878.83€
4 <sup>ème</sup> adjoint	21.38%	878.83€

Il est précisé que ces indemnités seront versées mensuellement.

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

Y a-t-il des questions ?

Intervention du conseil municipal :

Non

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer le montant des indemnités en % de l'indice brut 1027 (strate de 1 000 à 3 499 habitants) avec effet au 23 mars 2026, conformément au tableau ci-dessus.
- PRECISE que ces indemnités seront versées mensuellement.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,  
Par 15 (quinze) voix POUR,  
Par 0 (zéro) voix CONTRE,  
Décide d'adopter cette délibération.

## **Délibération n°15-2026 : Fixation du nombre de représentants au conseil municipal et à la fixation du nombre des membres nommés par la Maire parmi les personnes non issues du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Madame la maire rappelle les règles relatives à l'élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale. Le CCAS est un établissement public administratif communal. Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 8 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. (Après accord avec le Conseil municipal le vote se fait à main levée).
- 8 membres au maximum nommé par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune etc...
- Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 16.
- Madame la maire propose de fixer à quatre le nombre des membres élus au sein du conseil municipal et à quatre le nombre de membres nommés.

Liste proposée :

Conseil municipal

- Francine COLLART
- Christine PUISIEUX
- Laetitia ARCADIO
- Carole DUBREUIL

Non membres du conseil municipal

- Joëlle FORAY
- Vincent PASSEL (ADMR)
- Valérie SANTINI (UDAF)
- Nicole TABET

Madame la maire constate que la liste conduite par Madame Francine COLLART a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

Y a-t-il des questions ?

Intervention du conseil municipal :

Non

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Madame la Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE du processus électoral de désignation des membres du Comité Communal d'Action Sociale issus des membres du Conseil municipal et des non membres du Conseil municipal et du résultat ;
- PROCLAME la liste menée par Madame Francine COLLART élue, ainsi que son installation immédiate dans ses fonctions.

<p>Le Conseil municipal, oui l'exposé qui précède, Par 15 (quinze) voix POUR, Par 0 (zéro) voix CONTRE, Décide d'adopter cette délibération.</p>
--

## **Délibération n°16-2026 : Fixation du nombre de représentants au conseil municipal et à la fixation du nombre des membres nommés par la Maire parmi les personnes non issues du conseil municipal au conseil d'administration de la Caisse des Écoles**

Madame la maire rappelle que la moitié des membres du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste. Enfin si le nombre de candidats figurant sur la liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le conseil d'administration de la Caisse des Ecoles comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 8 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- 8 membres au maximum nommé par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune etc...
- Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 16.
- Madame la maire propose de fixer à trois le nombre des membres élus au sein du conseil municipal et à trois le nombre de membres nommés.

Liste proposée :

Conseil municipal

- Ariane AFFRE
- Manon COQUARD
- Carole DUBREUIL

Non membres du Conseil municipal

- Alexandre RICHÉ
- Cindy LAURENT
- Manon PRIEUR

Madame la maire constate que la liste conduite par Madame Ariane AFFRE a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

Y a-t-il des questions ?

Intervention du conseil municipal :

Non

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE du processus électoral de désignation des membres de la Caisse des Écoles issus des membres du Conseil municipal et des non membres du Conseil municipal et du résultat ;
- PROCLAME la liste menée par Madame Ariane AFFRE élue, ainsi que son installation immédiate dans ses fonctions.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,  
Par 15 (quinze) voix POUR,  
Par 0 (zéro) voix CONTRE,  
Décide d'adopter cette délibération.

## Délibération n°17-2026 : Désignation des délégués aux organismes extérieurs

Madame la Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant et des délégués titulaires et suppléants de la commune auprès d'organismes extérieurs,

Madame la Maire dresse la liste des organismes où il y a besoin de représentants :

ASSOCIATION COMMUNES FORESTIERES : 2 représentants

- 1 Titulaire : M. Christian BOBENRIETH
- 1 Suppléant : M. Hervé MAGNIER

CORRESPONDANT DÉFENSE : 2 représentants

- 1 Titulaire : M. Hervé MAGNIER
- 1 Suppléant : M. Christian BOBENRIETH

TERRITOIRE D'ENERGIE 83 – SYMIELECVAR : 2 représentants

- 1 Titulaire : M. Christian BOBENRIETH
- 1 Suppléant : M. Hervé MAGNIER

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

Y a-t-il des questions ?

Intervention du conseil municipal :

Non

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'ELIRE les délégués ainsi désignés pour chacun des organismes cités ci-dessus.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé qui précède, Par 15 (quinze) voix POUR, Par 0 (zéro) voix CONTRE, Décide d'adopter cette délibération.
--

## Délibération n°18-2026 : Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration de l'EHPAD Bouen Seren

Madame la Maire expose :

Vu la loi n° 75-535 du 30/06/1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment les articles 1 et 21 ;

Vu le décret 78612 du 23/05/1978 relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux et notamment l'article 11 ;

Représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Publique de Bargemon "Bouen Seren" :

- Mme Nadine Decarlis, Maire, Président de droit

Liste proposée

- Mme Francine COLLART, Adjointe au Maire

- Mme Laetitia ARCADIO, Conseillère municipale

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

Y a-t-il des questions ?

Intervention du conseil municipal :

Non

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'ELIRE les représentants ainsi désignés cités ci-dessus.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 15 (quinze) voix POUR,

Par 0 (zéro) voix CONTRE,

Décide d'adopter cette délibération.

**Délibération n°19-2026 : Désignation du nombre de représentants au Conseil municipal et à la fixation du nombre des membres nommés par le Maire parmi les personnes non issues du Conseil municipal à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Madame la Maire expose :

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune après renouvellement des Conseil Municipaux.

Une liste de proposition de membres a été définie

Commissaires titulaires :

- M. Christophe SARKISSIAN
- M. Hubert MAGNY
- M. Reynald BOUDRY
- M. Claude BALLESTER
- Mme Sylvie VERRIEZ
- Mme Lucie BARTOLETTI

Commissaires suppléants :

- M. David FAZZALARI
- M. Bernard LIEFFLER
- M. DE VILLENEUVE BARGEMON Manuel
- M. José ARCADIO
- Mme Marta RUIZ
- Mme Catherine FORIEL

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

Y a-t-il des questions ?

Intervention du conseil municipal :

Non

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'ELIRE les représentants ainsi désignés cités ci-dessus.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 15 (quinze) voix POUR,

Par 0 (zéro) voix CONTRE,  
Décide d'adopter cette délibération.

## **Délibération n°20-2026 : Reprise de la délibération de demande de subvention pour la Chapelle Notre Dame de Montaigu**

Madame la Maire expose :

Lors du conseil municipal du 11/12/2024, une délibération avait été prise pour demande subvention pour les travaux nécessaires de mise en sécurité de la Chapelle ND de Montaigu, 1<sup>re</sup> phase. (Délibération en annexe)

La subvention venant du Fonds de concours DPVa a été acceptée pour un montant de 50 531.25€.

La municipalité doit soumettre à nouveau une demande auprès de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), car nous sommes sans réponse de la part de la FNADT (Fonds National d'Aménagement du Territoire) et suite à la demande de la sous-préfecture, il est nécessaire de faire une demande de subvention auprès de la DETR en ce sens.

Intervention de M. Hervé WUJCIAK :

Je voulais juste savoir pourquoi vous passez par le FNADT ? Pourquoi ne pas passer directement par la DETR ?

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

C'est la sous-préfecture qui nous le préconisait à l'époque. Au démarrage, l'Etat met des sommes sur chacune de ces subventions et nous a fléché sur la FNADT « parce qu'il y avait une grosse enveloppe ».

Intervention de M. Hervé WUJCIAK :

La FNADT, les projets ne sont pas axés à d'autres fonds d'Etat, plutôt que la DETR ?

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

Parce que la DETR, c'est pour les territoires ruraux, et je pense que l'enveloppe qui était pour la FNADT, a dû être réduite, vu le remaniement du gouvernement et du budget. On n'a pas eu encore tous les éléments et toute l'assurance sur ce que le gouvernement a remanié. On a vu que le FNADT existait toujours. Cela nous a été confirmé, mais je pense qu'ils ont dû diminuer les enveloppes. On n'a pas eu confirmation, mais à l'époque c'est ce qu'ils nous préconisaient.

Intervention de M. Hervé WUJCIAK :

Là, on a perdu du temps pour pas grand-chose, parce qu'en fait, on aurait pu passer directement par la DETR.

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

On aurait déposé sur la DETR au mois d'avril 2025, ce n'était pas encore au fil de l'eau. On aurait peut-être à peine la réponse, parce qu'il faut savoir que l'Etat met huit à neuf mois avant d'envoyer une réponse lorsqu'on demande des subventions, la Région, c'est pareil. Il n'y a que le Département qui est vraiment très réactif et à qui on demande en permanence pour tous les travaux courants, parce que tous les trois mois, ils ont une commission. Nous faisons la demande à la DETR, avec le même montant de 113 680€.

Il faut savoir que lorsque vous demandez des subventions, vous demandez un montant, mais il n'est pas dit de percevoir la somme exacte.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Madame la Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'approuver la demande de subvention pour un montant de 113 680€
- Autorise Madame la Maire à signer tout document permettant la perception de la subvention
- Autorise Madame la Maire à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,  
Par 15 (quinze) voix POUR,  
Par 0 (zéro) voix CONTRE,  
Décide d'adopter cette délibération.

### **Délibération n°21-2026 : Convention centre hospitalier de Draguignan / commune de Bargemon**

Madame la Maire expose :

L'hôpital de Draguignan fait une proposition pour mettre en place sur notre commune une consultation avec une sage-femme en addictologie tous les 15 jours, le vendredi matin.

Madame la Maire, propose de mettre en place une convention de mise à disposition à titre temporaire le petit bureau en rez-de-chaussée de la mairie. (Ci-jointe en annexe)

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

Y a-t-il des questions ?

Intervention du conseil municipal :

Non

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'approuver la convention de mise à disposition à titre temporaire.
- Autorise Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition

Le Conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,  
Par 15 (quinze) voix POUR,  
Par 0 (zéro) voix CONTRE,  
Décide d'adopter cette délibération.

### **Délibération n°22-2026 : Admission en non-valeur**

Madame la Maire expose :

Le Trésorier nous informe que la commission de surendettement lui a fait connaître une demande d'effacement d'une dette, pour un montant de 4 221.06€. (loyers impayés)

Pour cela le trésorier nous demande de prendre une délibération afin de passer ce montant en non valeurs.

Intervention de M. Claude BALLESTER :

Comment ça se fait qu'on ait attendu aussi longtemps ?

Intervention de Madame la Maire Nadine DECARLIS :

Lorsque nous allons travailler sur le budget, vous verrez qu'il y a certaines sommes qu'il faudra passer en non-valeur. Concernant les loyers impayés, la commune n'a pas le droit de faire de relance, c'est la Trésorerie qui gère.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'approuver la convention de mise à disposition à titre temporaire.
- Autorise Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition

Le Conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,  
Par 15 (quinze) voix POUR,  
Par 0 (zéro) voix CONTRE,

Décide d'adopter cette délibération.

## Délibération n°23-2026 : Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,  
Considérant qu'il a été donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2026,  
Madame la Maire informe que suite à une erreur matérielle relevée par messieurs Hervé WUJCIAK, Claude BALLESTER et madame Carole DUBREUIL sur le procès-verbal du 27/03/2026, concernant l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23/02/2026, il est nécessaire de reprendre le résultat de la délibération de la façon suivante :

Le Conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 12 (douze) voix POUR,

Par 3 (trois) voix ABSTENTION,

Décide d'adopter cette délibération.

- Mme la Maire informe que M. Claude BALLESTER, M. Hervé WUJCIAK et Mme Carole DUBREUIL ont déposé une requête sur l'approbation du Conseil municipal du 27/03/2026, pour signaler :
  - « Nous tenons à revenir sur le dépouillement de l'élection du Maire et des adjoints. Les trois voix de leur groupe se portant sur M. Hervé WUJCIAK ont été comptabilisées comme « nuls » ou « à déduire » pour des motifs de pure forme. Bien que le résultat final ne soit pas contesté, nous regrettons que la rigueur administrative ait ici été privilégiée au détriment de la clarté de l'expression politique de notre groupe »
  - « Nous relevons une inexactitude majeure dans la délibération relative à l'approbation du procès-verbal du 23 février 2026. Le document du 27 mars mentionne 3 voix « CONTRE », alors que l'opposition a exprimé 3 voix « ABSTENTION ». Cette distinction est fondamentale pour la vérité des débats et la sincérité du compte-rendu de notre expression politique »
- Madame la Maire informe que cela est dû à une erreur matérielle et non pas une « inexactitude majeure » et que cela ne change en rien la majorité. Nous constaterons et rectifierons cette erreur matérielle.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 15 (quinze) voix POUR,

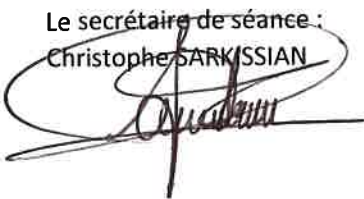
Par 0 (zéro) voix CONTRE,

Décide d'adopter cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h46.

Le 08 avril 2026

Le secrétaire de séance :  
Christophe SARKISSIAN



Le Maire,  
Nadine DECARLIS

